



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2026-05-29-00008
autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2026/2027**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu Code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 30 mars 2026,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne, ont été soumis à la consultation du public du 31 mars au 21 avril 2026 inclus,

Considérant qu'aucune observation du public n'est de nature à modifier la rédaction de l'arrêté préfectoral par rapport à son projet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R Ê T E

Article 1-

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasser validé, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture de la chasse de cette espèce pour la campagne 2026/2027, c'est-à-dire du : **13 septembre 2026 au 27 décembre 2026 inclus.**

Article 2 –

Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes :

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du Code de l'environnement,
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire, du bailleur et du fermier lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État .

Auch, le **29 MAI 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition Ecologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins vivants de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2026/2027

1 – DÉCLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM _____ Prénom _____

Adresse (complète) : _____

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10)

des terrains situés à (*) _____

déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures.

Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets : le (jour) _____ à (heures) _____

Ces opérations seront effectuées par M _____

détenteur du permis de chasser N° _____

Fait à _____ le _____

Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

2 – DÉCLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM _____ Prénom _____

Adresse (complète) : _____

Propriétaire des terrains situés à (*) : _____

déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété _____

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation

Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriétés voisines) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A _____ le _____

Bon pour accord manuscrit

Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher

A _____ le _____

Bon pour accord manuscrit

Signature du bailleur des terres

(*) : indiquer les lieux (lieu dit, numéro cadastré de la parcelle)

CETTE DÉCLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

DDT - Service Agriculture, Forêt et Environnement – Unité Nature et Forêt –

19, Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH Cedex

Mail : ddt-chasse@gers.gouv.fr